

## Un fonctionnaire peut-il cumuler un emploi public et sa pension de retraite ?

Oui, sous certaines conditions.

La réponse ci-après s'applique aux agents partis en retraite depuis 2015.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, l'agent doit au préalable mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles tous régimes de retraite confondus. Toutefois, cette condition ne s'applique pas :

- si l'agent perçoit une pension de retraite militaire,
- ou si la pension civile a pris effet avant ses 55 ans.

La nouvelle activité ne pourra se faire que sur la base d'un contrat. En effet, dans le cas d'une nouvelle titularisation, la pension sera annulée et recalculée en tenant compte de l'ensemble des services publics lorsqu'il cessera sa nouvelle activité.

L'agent doit informer par écrit la CNRACL en indiquant :

- le numéro de pension,
- le nom et l'adresse du nouvel employeur,
- la nature de l'activité professionnelle.

L'agent pourra cumuler intégralement sa pension et ses revenus d'activité si :

- il bénéficie d'une [retraite à taux plein](#),
- il exerce les activités suivantes : artiste du spectacle ou mannequin, auteur d'œuvres artistiques (littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques, ...) soumises à cotisations de sécurité sociale, auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, artistiques, scientifiques, conférences, compositions musicales, œuvres cinématographiques, peinture, sculpture, ...), participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies prévues par la loi,
- il perçoit une pension militaire de non officier rémunérant moins de 25 ans de services ou une pension militaire après avoir atteint la limite d'âge ou la limite de durée de services applicable à votre grade,
- il perçoit une pension d'invalidité.

Si l'agent ne remplit pas l'une de ces conditions, il peut cumuler intégralement sa pension de retraite et des revenus d'activité à condition que ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 7 095,19 €. Si les revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de la pension.

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.